



Bundesamt für Landwirtschaft  
Office fédéral de l'agriculture  
Ufficio federale dell'agricoltura  
Uffizi federal d'agricoltura

Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne  
Tél. 031 322 25 11, fax 031 323 02 63  
E-Mail: markus.wildisen@blw.admin.ch  
Internet http://www.blw.admin.ch

Berne, le 25 avril 2006

Secrétariat 031 322 26 55  
Ligne directe 031 322 26 63  
Référence 2006-03-30/345 / ric/val/wil/bor

Aux services cantonaux chargés  
des améliorations foncières

## **C I R C U L A I R E 3/2006**

### **Prise en compte des limites de zones agricoles dans les remaniements parcellaires**

---

Mesdames, Messieurs,

L'hiver passé, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a eu à traiter plusieurs fois des questions concernant l'adaptation des limites de la région d'estivage dans le cadre de remaniements parcellaires. Conformément au droit en vigueur, la marge disponible pour une correction de la délimitation entre régions de montagne et d'estivage est très étroite. Nous tenons donc à attirer votre attention sur les dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les zones agricoles.

Selon l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles (RS 912.1), la surface de la Suisse utilisée à des fins agricoles est subdivisée en régions et en zones. La région d'estivage avec ses surfaces d'estivage est notamment délimitée par rapport à la région de montagne et à la région de plaine, dans lesquelles se trouve la surface agricole utile (art. 2). La carte au 1:300'000 annexée à la présente circulaire indique la subdivision des zones en vigueur. Les offices cantonaux de l'agriculture et les autorités communales disposent en plus, pour leur territoire, de cartes des zones communales à l'échelle 1:25'000 (art. 5, al. 3). La page d'accueil de l'OFAG indique par ailleurs un lien vers une carte de zones interactive : <http://www.blw.admin.ch/rubriken/00139/index.html?lang=fr>.

La région d'estivage comprend les pâturages d'estivage qui, par tradition, sont exploités de manière saisonnière, les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage ainsi que les pâturages communautaires (art. 3, al. 1). D'après l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (RS 910.91), les surfaces sises dans la région d'estivage sont considérées comme surfaces d'estivage même si elles sont utilisées à d'autres fins (art. 24). Les surfaces sises dans la région d'estivage ne sont donc pas imputables à la surface agricole utile (SAU) d'une exploitation. Cette disposition empêche que les contributions plus élevées n'incitent à pratiquer une exploitation à l'année dans des régions pacagères où traditionnellement, l'exploitation ne dure que quelques mois.

La délimitation avec force de loi, qui a été fixée par voie de décision pour tout le territoire suisse entre 1999 et 2001, peut faire l'objet d'une révision d'office ou sur demande (art. 6, al. 2, de l'ordonnance sur les zones agricoles). Or, en considération des objectifs visés par la délimitation de la région d'estivage, les critères régissant la révision sont très restrictifs. Le mode d'exploitation d'avant 1999 fait foi, compte tenu du mode d'exploitation traditionnel (art. 3, al. 2) ; les limites fixées avant 1999 par les cantons et le cadastre alpestre (art. 4, al. 3) servent de preuve à cet égard. Par conséquent, un changement du mode d'exploitation après 1998 ou prévu à l'avenir n'est pas un motif valable pour une adaptation des limites de zones.

Afin que l'application de la législation soit aussi simple que possible (art. 4, al. 2), une dérogation à ce principe n'est envisageable que si, par exemple, une affectation de zones d'ordre supérieur (protection des eaux) ou des ouvrages (correction de cours d'eau, construction de routes) rendent le mode d'exploitation en question impossible. Une compensation de SAU lors d'une nouvelle répartition des terres dans le cadre d'un remaniement parcellaire ne permet par contre pas d'exclure des surfaces de la région d'estivage.

Nous vous prions de prendre connaissance de ces remarques et, si vous souhaitez un complément d'information, de vous adresser à :

Markus Wildisen, responsable de la section Améliorations foncières, tél. 031 322 26 63  
E-mail: [markus.wildisen@blw.admin.ch](mailto:markus.wildisen@blw.admin.ch)

Markus Richner Kalt, section Cadastre de la production, tél. 031 322 35 63  
E-mail: [markus.richner@blw.admin.ch](mailto:markus.richner@blw.admin.ch)

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

**Office fédéral de l'agriculture**

Division principale Paiements directs et structures  
Responsable de la division Améliorations structurelles

Jörg Amsler

Annexes: - ordonnance sur les zones agricoles  
- carte des zones agricoles au 1:300'000

Copies: - services cantonaux de l'agriculture